

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 14 MAI 2014



N° 1 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8, par renvoi de son article L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement du Comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions de son règlement intérieur,

CONSIDERANT que le Comité syndical doit établir un règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur du Comité syndical ci-joint annexé.

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires.

N° 2– DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n° 2 du Comité syndical du 24 avril 2014 relative à la composition du Bureau,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Comité syndical de déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de certaines compétences strictement énumérées par les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, approbation du compte administratif, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY, adhésion du SIAHVY à un établissement public, délégation de la gestion d'un service public),

CONSIDERANT que les délégations ainsi consenties sont des délégations de pouvoir, ce qui implique le dessaisissement du Comité syndical au profit du Bureau, qui agit alors en son nom propre,

CONSIDERANT que les délégations consenties n'ont pas pour objet de dessaisir le Comité syndical de l'ensemble de ces missions,

CONSIDERANT que les délégations sont consenties pour la durée de la mandature, que cependant le Comité syndical conserve la possibilité d'y mettre fin avant terme, par l'adoption d'une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président du SIAHVY rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation,

CONSIDERANT que, dans le but de faciliter la gestion administrative du SIAHVY, il est opportun d'accorder des délégations de pouvoir au profit du Bureau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer au Bureau les délégations de pouvoir suivantes :

- Approuver les dossiers de demandes de subventions.
- Contracter, dans la limite des inscriptions budgétaires tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière, de 500 000 € à 5 millions d'euros.
Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - o Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
 - o Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêt.
 - o Échelonnement dans le temps des droits de tirage avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
 - o Faculté de modifier la périodicité et/ou le profil de remboursement.
- Approuver les décisions prises par les commissions d'appel d'offres et jury de concours, et autoriser la signature de tous les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ou accords-cadres, en procédure formalisée, sous réserve que les crédits correspondants soient inscrits au budget.
- Mener l'ensemble des démarches et signer tout document relatif à l'acquisition et la cession de terrains, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 5 000 €.
- Autoriser la signature des conventions de droit de pêche.
- Autoriser la signature de conventions de servitudes avec impact financier.
- Prendre toute décision et signer tout acte relatif à la coopération décentralisée.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

CHARGE Monsieur le Président du SIAHVY, lors de chaque réunion du Comité syndical, de rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les présentes délégations.

CHARGE Monsieur le Président de l'application de la présente délibération et de la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires.

N° 3 – DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son L.5211-10,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 24 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Comité syndical de déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de certaines compétences strictement énumérées par les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, approbation du compte administratif, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY, adhésion du SIAHVY à un établissement public, délégation de la gestion d'un service public),

CONSIDERANT que les délégations ainsi consenties sont des délégations de pouvoir, ce qui implique le dessaisissement du Comité syndical au profit du Président, qui agit alors en son nom propre,

CONSIDERANT que les délégations sont consenties pour la durée de la mandature, que cependant le Comité syndical conserve la possibilité d'y mettre fin avant terme, par l'adoption d'une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que les délégations consenties n'ont pas pour objet de dessaisir le Comité syndical de l'ensemble de ces missions,

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président du SIAHVY rend compte des attributions exercées par délégation,

CONSIDERANT que, dans le but de faciliter la gestion administrative du SIAHVY, il est opportun d'accorder des délégations de pouvoir au profit du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer au Président les délégations de pouvoir suivantes :

- Effectuer l'ensemble des démarches et signer tout acte nécessaire aux actions en justice, tant en demande (y compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, l'initiation de référé préventif, etc.), qu'en défense.
- Désigner l'identité des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts chargés de représenter le SIAHVY et fixer et régler leur rémunération et honoraires.
- Procéder au dépôt de plainte avec constitution de partie civile.
- Prendre toute décision et signer tous les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ou accords-cadres, sans formalités préalables ou selon la procédure adaptée (conformément aux seuils prévus par le Code des marchés publics), sous réserve que les crédits correspondants soient inscrits au budget.
- Approuver les conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les conventions de maîtrise d'œuvre avec la Régie.
- Effectuer l'ensemble des démarches et signer toute convention et tout acte relatifs au droit du sol n'engageant le versement ou la perception d'aucune indemnité financière.
- Contracter, dans la limite des inscriptions budgétaires tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière, pour un montant inférieur à 500 000 €.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
- Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêt.
- Échelonnement dans le temps des droits de tirage avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- Faculté de modifier la périodicité et/ou le profil de remboursement.
- Réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 999,99€ €.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux.
- Effectuer l'ensemble des démarches et signer tout acte nécessaire à la constitution et au suivi des dossiers réglementaires (Déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique, dossier loi sur l'eau, etc.).
- Procéder à la saisine ou à la convocation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les délégations peuvent être exercées, dans les mêmes conditions, par ses suppléants, désignés dans l'ordre du tableau.

CHARGE Monsieur le Président du SIAHVY, lors de chaque réunion du Comité syndical, de rendre compte des attributions exercées par les présentes délégations.

CHARGE Monsieur le Président de l'application de la présente délibération et de la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires.

N° 4 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Comité syndical,

VU le Code des marchés public et notamment ses articles 22 et 23,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés en dernier lieu par Arrêté Interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012, et notamment l'article 1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) des établissements publics de coopération intercommunale est composée du Président et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la Collectivité adhérente au nombre d'habitants le plus élevé et correspondant à une commune de plus de 3 500 habitants,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres du SIAHVY doit donc être composée du Président du SIAHY et de 5 membres titulaires parmi les membres du Comité syndical, et que ces membres ont voix délibérative,

CONSIDERANT qu'il doit également être procédé à l'élection de suppléants, parmi les membres du Comité syndical, en nombre égal à celui des membres titulaires, sur la même liste que ces derniers, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Sur proposition du Président, une liste composée de 5 titulaires et de 5 suppléants est soumise au vote du Comité syndical,

Ont été élus, à l'unanimité, dès le premier tour de scrutin :

MEMBRES TITULAIRES

| TITULAIRES | COMMUNES |
|------------------|----------------|
| M. VALENTIN | GIF SUR YVETTE |
| M. BLIN | SAINT AUBIN |
| Mme GELOT-RATEAU | LONGJUMEAU |
| M. NIVET | CHATEAUFORT |
| Mme WILLEMET | NOZAY |

MEMBRES SUPPLEANTS

| SUPPLEANTS | COMMUNES |
|---------------|-----------------------|
| M. DE WINTER | DAMPIERRE |
| M. VIGOT | BOULLAY LES TROUX |
| M. JACQUEMARD | GOMETZ LA VILLE |
| M. FRONTERA | ST JEAN DE BEAUREGARD |
| M. GALLY | ST REMY LES CHEVREUSE |

N° 5 – MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET ADOPTION DE SON REGLEMENT

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1413-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants.

CONSIDERANT que la CCSPL est présidée par le Président du SIAHVY, ou son représentant, et comprend

- Des membres du Comité syndical (désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle),
- Des représentants d'associations locales (nommés par le Comité syndical),
- Le cas échéant : En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

CONSIDERANT qu'aucun texte n'impose l'adoption d'un règlement intérieur de la CCSPL mais que la circulaire du 07/03/2003 du Ministre délégué aux libertés locales le préconise toutefois.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, la mise en place de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

DECIDE de fixer la composition de la CCSPL de la manière suivante :

- 7 délégués du Comité syndical
- 7 représentants d'associations représentatives de protection de l'environnement, dont un pour le département des Yvelines.

ETABLIT comme suit la liste nominative des membres de la CCSPL :

| <u>Au titre des délégués du Comité syndical :</u> | <u>Au titre des représentants d'associations :</u> |
|--|---|
| Mme BODIN (Bures sur Yvette) | AQPSE (Longjumeau) |
| M. HAMEL (Les Ulis) | ASEVI (Villebon sur Yvette) |
| Mme GELOT-RATEAU (Longjumeau) | ARDY (Orsay) |

| | | | |
|---------------|-------------------------|-------------------|--------------------------|
| M. VALENTIN | (Gif sur Yvette) | ASEOR | (Orsay) |
| M. GALLY | (St Rémy lès Chevreuse) | AGIR POUR SAVIGNY | (Savigny sur Orge) |
| M. FLOWER | (Savigny sur Orge) | VYF | (Bures sur Yvette) |
| Mme CHEVALIER | (Champlan) | LA SAINT LAMBERT | (Saint Lambert des Bois) |

AUTORISE, par délégation, le Président à procéder à la saisine de la CCSPL.

APPROUVE le règlement intérieur de la CCSPL présenté en annexe.

N° 6 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SOLLICITER UNE SUBVENTION DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION (FNP) - DEMARCHE DE PREVENTION

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et notamment son article 31 portant création d'un Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

VU le décret n° 2003-909 du 17 septembre 2003 relatif au Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier d'une aide financière du Fonds National de Prévention pour la mise en place d'une démarche de prévention, à travers l'organisation du SIAHVY en matière de santé et de sécurité au travail,

CONSIDERANT que l'aide financière porte sur le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs internes autour de la démarche : constitution des dossiers, élaboration du plan d'actions, mise en œuvre des changements, évaluations...

Après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité, le Président à solliciter une subvention du Fonds National de Prévention pour la mise en place d'une démarche prévention au sein des services du SIAHVY.

N° 7 – ADHESION A LA CHARTE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du même code,

VU la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'existence depuis 2003, d'une Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels et l'adoption par le Conseil régional d'Ile-de-France depuis 2007, d'une stratégie régionale pour la biodiversité permettant d'accompagner les projets en faveur de la biodiversité en Ile-de-France.

CONSIDERANT que la Charte propose des actions à mener dans le respect des compétences reconnues à chaque collectivité ou organisme, marquant ainsi la reconnaissance, par les signataires de la charte, de l'importance du patrimoine naturel et de la biodiversité pour un développement durable et équilibré de la région.

CONSIDERANT que les adhérents à cette Charte sont susceptibles de bénéficier d'aides financières de la Région sur des projets mettant en évidence un intérêt écologique.

CONSIDERANT les détails des actions et engagements pris par le SIAHVY annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la signature de la Charte régionale de la biodiversité.

AUTORISE le Président à signer ladite charte.

N° 8 – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-41-3,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 111,

VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40, le décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 modifié, l'arrêté du 22 décembre 2008, l'arrêté du 09 octobre 2009 et l'arrêté du 09 février 2011 concernant la prime de fonctions et de résultats, ainsi que le décret 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté du 30 décembre 2010 concernant l'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs en chef,

VU le décret 60-1302 du 05 décembre 1960 modifié, le décret 74-720 du 14 août 1974 modifié, l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 relatif à l'équipement,

VU le décret 88-631 du 06 mai 1988 modifié portant sur la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales,

VU le décret 89-259 du 24 avril 1989 modifié, du décret 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation,

VU le décret 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (règle de parité avec l'Etat),

VU le décret 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié, et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 portant sur la prime de service et de rendement,

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, 28 mai 1993 et 03 septembre 2011 concernant les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes,

VU le décret 97-215 du 10 mars 1997 modifié, instituant une indemnité exceptionnelle destinée à compenser les baisses de rémunération liées à la hausse de la CSG des fonctionnaires,

VU le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié, instituant une indemnité de mission au profit de certains personnels des filières administratives, techniques et médico-sociales des Préfectures,

VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, le décret 2002-147 du 07 février 2002, le décret 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, le décret 2005-542 du 19 mai 2005 modifié, et l'arrêté ministériel du 24 août 2006, portant sur les indemnités d'astreintes du personnel,

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié et l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 portant sur le règlement des frais occasionnés par les déplacements professionnels et frais de transport, les indemnités de mission, de stage,

VU le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 concernant les IAT (Indemnités d'Administration et de Technicité),

VU les décrets 2002-60 et 63 du 14 janvier 2002 modifiés et les arrêtés du 29 janvier 2002 et du 26 mai 2003 concernant les IHTS et IFTS (Indemnités Horaires ou Forfaitaires d'Heures Supplémentaires),

VU le décret 2010-854 du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 31 mars 2011 portant sur l'indemnité spécifique de service,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU les délibérations du Comité syndical en date du 22 juin 1988, 30 septembre 1998, 04 octobre 2001, 19 décembre 2002, 05 décembre 2006, 14 mai 2007, 25 mars 2009 (6, 7, 8, 9, 10 et 11), 17 novembre 2009, 11 février 2010, 20 décembre 2011 et 12 décembre 2013,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la prise en compte des différents textes visés permet d'apporter une réponse légale à l'attribution de primes ou indemnités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de fixer le régime indemnitaire des agents concernés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

✓ **Indemnité de fonctions et de résultats des attachés (IFR) :**

Montants annuels de référence au 1^{er} octobre 2010 (applicable en 2014)

| | Attaché | Attaché Principal |
|----------------------------|---------|-------------------|
| Part Fonctionnelle | 1 750€ | 2 500€ |
| Part Résultats individuels | 1 600€ | 1 800€ |

Ces montants seront majorés d'un coefficient multiplicateur pouvant aller individuellement de 1 à 6.

Critères de détermination :

Part Fonctionnelle : Tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions.

Part Résultat individuel : Liée aux résultats et à la manière de servir.
Cette prime concerne le cadre d'emplois des attachés et attachés principaux.

✓ **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :**

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Cadres d'emplois concernés : les adjoints administratifs et les rédacteurs.

✓ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) :**

Montants moyens annuels de référence au 1^{er} juillet 2010 (applicable en 2014)

Montant :

- 1^{ère} Catégorie 1 471.17 € Directeur - Attaché Principal
- 2^{ème} Catégorie 1 078.72 € Attaché - Secrétaire de Mairie
- 3^{ème} Catégorie 857.82 € Rédacteur Principal de 1^{ère} classe – Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à partir du 5^e échelon – Rédacteur à partir du 6^{ème}

Les indemnités sont affectées d'un coefficient individuel de 0 à 8.

✓ **Indemnité d'Administration et de Technique (IAT) :**

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010 (applicable en 2014)

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^e échelon 706.62 €
- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon : 588.69 €
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe : 476.10 €
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe : 469.67 €
- Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe : 464.30 €
- Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe : 449.28 €

Ces indemnités sont affectées d'un coefficient individuel de 0 à 8.

✓ **Indemnité d'exercice de missions des Préfectures :**

Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2012 (applicable en 2014)

- Secrétaire de Mairie : 1 372.04 €
- Cadre d'emploi des rédacteurs : 1 492.00 €
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe : 1 478.00 €
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe : 1 478.00 €
- Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe : 1 173.86 €
- Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe : 1 153.00 €

Ces indemnités sont affectées d'un coefficient individuel de 0 à 3.

FILIERE TECHNIQUE

✓ **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :**

Cadres d'emplois concernés :

- Techniciens
- Agents de Maîtrise
- Adjoints Techniques

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

✓ **Indemnité d'exercice de mission des Préfectures des personnels de la filière techniques :**

Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2012 (applicable en 2014)

| | |
|---|------------|
| • Agent de Maîtrise Principal : | 1 204.00 € |
| • Agent de Maîtrise : | 1 204.00 € |
| • Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe : | 1 204.00 € |
| • Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe : | 1 204.00 € |
| • Adjoint Technique 1 ^{ère} Classe : | 1 143.00 € |
| • Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe : | 1 143.00 € |

Ces indemnités sont affectées d'un coefficient individuel de 0 à 3.

✓ **Prime de service et de rendement :**

Cadres d'emplois concernés

| | |
|--|---------|
| • Ingénieur Principal | 2 817 € |
| • Ingénieur | 1 659 € |
| • Technicien Principal 1 ^{ère} Classe : | 1 400 € |
| • Technicien Principal 2 ^{ème} Classe : | 1 330 € |
| • Technicien : | 1 010 € |

Le montant moyen ne peut excéder le double des taux moyens.

✓ **Indemnité spécifique de service (ISS) :**

Le montant de l'indemnité spécifique est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base X Coefficient du grade X Coefficient de modulation par service

Montant de référence au 10 avril 2011 : 361.90 €

Cadre d'emplois concernés :

| | |
|--|----|
| • Ingénieur Principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : | 51 |
| • Ingénieur Principal jusqu'au 6 ^{ème} échelon mais n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : | 43 |
| • Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon : | 33 |
| • Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon : | 28 |
| • Technicien Principal 1 ^{ère} classe | 18 |
| • Technicien Principal 2 ^{ème} Classe : | 16 |
| • Technicien : | 10 |

Coefficient de modulation pour l'Essonne : 1.10

Le taux maximum individuel ne peut dépasser les plafonds suivants :

Ingénieur Principal : 122,5 %, Ingénieur : 115 %, Technicien Principal 1^{ère} Classe et 2^{ème} Classe et Technicien : 110% et pour 5% des effectifs ces plafonds peuvent atteindre 150% pour des agents amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions.

✓ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :**

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010 (applicable en 2014)

Cadre d'emplois concernés :

| | |
|---|----------|
| • Agent de Maîtrise Principal : | 490.05 € |
| • Agent de Maîtrise : | 469.67 € |
| • Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe : | 476.10 € |
| • Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe : | 469.67 € |
| • Adjoint Technique 1 ^{ère} Classe : | 464.30 € |
| • Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe : | 449.28 € |

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et assortie d'un coefficient individuel entre 0 à 8.

✓ **Indemnité performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF) :**

Montants annuels de référence au 1^{er} octobre 2010 (applicable en 2014)

| | Ingénieur en chef classe normale | Ingénieur en chef classe exceptionnelle |
|--------------------|-------------------------------------|--|
| Part Fonctionnelle | 4 200 € | 3 800 € |
| Part Performance | 4 200 € | 6 000 € |

Ces montants seront majorés d'un coefficient multiplicateur pouvant aller individuellement de 1 à 6.

Critères de détermination :

Part Fonctionnelle : Tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions.

Part Performance : Liée aux résultats et à la manière de servir.

Cette prime concerne le cadre d'emploi des ingénieurs en chef de classe normale et les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.

✓ **Indemnité d'astreinte :**

Filière Technique :

Astreinte de décision :

- Une semaine complète : 74.74 €
- Une astreinte de dimanche ou de jour férié : 54.64 €

Astreinte d'exploitation

- Une semaine complète : 149.48 €
- Une astreinte le dimanche ou jour férié : 43.38 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de jours francs avant le début de la période.

TOUTES FILIERES

✓ **Prime spéciale d'installation :**

Conditions : Agents stagiaires ou titulaires, Employés à temps complet ou non complet lors de leur accès au premier emploi dans la Fonction Publique de la région Ile de France.

Montant de la prime : Montant du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500.

✓ **Indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recette :**

Conditions : Exercer des fonctions de régisseurs.

Montant : En fonction du montant des régies selon un barème défini par les textes.

✓ **Indemnité de chaussures et petits équipements :**

Montant de référence au 1^{er} janvier 2000 (applicable en 2014)

- Chaussures : 32.74 €
- Petit équipement : 32.74 €

✓ **Prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction :**

Emploi concerné : DGS

Montant : 15% du traitement brut mensuel (indemnité de résidence et sup familial non compris).

✓ **Indemnité de mission :**

Sont concernés tous les agents ayant à effectuer une mission hors de leur résidence administrative.

Montant de l'indemnité au 1^{er} novembre 2006 :

- Indemnité de repas : 15.25 €
- Indemnité de nuit : 60.00 €
- Indemnité journalière : 90.50 €

✓ **Indemnité pour frais de transport des personnes :**

Pour les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, et après avoir été expressément autorisés, selon le barème ci-après :

| Puissance Fiscale | Jusqu'à 2000 km | de 2001 à 10000 km | au-delà de 10000 km |
|-------------------|-----------------|--------------------|---------------------|
| De 5 Cv et moins | 0.25 € | 0.31 € | 0.18 € |
| De 6 Cv à 7 Cv | 0.32 € | 0.39 € | 0.23 € |
| De 8 Cv et plus | 0.35 € | 0.43 € | 0.25 € |

Les frais de péages autoroutiers, de parking, de taxi ou de transport en commun seront remboursés sur pièces justificatives.

Ces indemnités s'appliquent en cas de concours, examens, et formation professionnelle.

✓ **Prime de fin d'année :**

Elle est égale, au 1^{er} janvier 2014, à 1 815,81 € versée en 2 parties : Juin et Novembre. Elle est revalorisée suivant le SMIC au 1^{er} janvier de l'année.

✓ **Indemnité de hausse de CSG :**

Elle est calculée en fonction du régime indemnitaire et du montant de la CSG versée dans l'année.

✓ **Protection Sociale Complémentaire :**

Prise en charge par la Collectivité de 25% du montant des cotisations mensuelles, pour le risque santé et prévoyance.

✓ **Indemnité de participation aux transports urbains :**

Prise en charge par la Collectivité de 50% de son coût.

✓ **Gratification versée aux agents pour la médaille du travail et à l'occasion du départ à la retraite :**

Indemnités allouées concernant la médaille du travail :

| | |
|---|---------|
| - Médaille (Argent) pour 20 ans de service | 600 € |
| - Médaille (Vermeil) pour 30 ans de service | 800 € |
| - Médaille (Or) pour 35 ans de service | 1 000 € |

Départ à la retraite : un mois de traitement indiciaire brut, si l'agent justifie d'au moins cinq ans au sein de la collectivité.

✓ **Participations pour événements familiaux :**

Participation en faveur du personnel plafonnée à :

- 250 € en cas de naissance
- 250 € en cas de mariage
- 75 € par enfant pour Noël
- 250 € en cas de départ

Participation en faveur des élus et du personnel :

- 150 € en cas de décès

DECIDE d'appliquer automatiquement les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir.

DIT que le régime indemnitaire sera maintenu en cas d'absence pour maladie, accident du travail, maternité etc.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 au chapitre 012.

N° 9 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 4 mars 2014,

Vu la note de présentation,

Le Comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

| Situation au 01/03/2014 | | Situation au 01/05/2014 | |
|--|-----------|--|-----------|
| • Directeur Général de Services (emploi fonctionnel) | 1* | • Directeur Général de Services (emploi fonctionnel) | 1* |
| • Ingénieur en Chef de classe normale | 1 | • Ingénieur en Chef de classe normale | 1 |
| • Ingénieur Principal Territorial | 1 | • Ingénieur Principal Territorial | 3 |
| • Ingénieur Territorial | 4 | • Ingénieur Territorial | 2 |
| • Attaché Territorial | 1 | • Attaché Territorial | 1 |
| • Rédacteur de 1 ^{ère} classe | 1 | • Rédacteur de 1 ^{ère} classe | 1 |
| • Rédacteur | 3 | • Rédacteur | 3 |
| • Technicien Principal de 2 ^{ème} classe | 6 | • Technicien Principal de 2 ^{ème} classe | 6 |
| • Agent de Maîtrise Principal | 1 | • Agent de Maîtrise Principal | 1 |
| • Agent de Maîtrise | 1 | • Agent de Maîtrise | 1 |
| • Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe | 4 | • Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe | 4 |
| • Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe | 4 | • Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe | 4 |
| • Adjoint Technique 2 ^{ème} classe | 2 | • Adjoint Technique 2 ^{ème} classe | 2 |
| | ----- | | ----- |
| Total | 30 | Total | 30 |

** Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.
Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 29 agents.*

N° 10 – DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU AU CNAS

Le Comité syndical,

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'obligation incombant aux collectivités territoriales de mettre en place des prestations d'action sociale au bénéfice de leurs agents,

CONSIDERANT que le Syndicat a choisi d'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale),

Le Président propose qu'un délégué de la présente assemblée se porte volontaire pour être élu auprès du CNAS.

Ainsi M. DECUGNIERE délégué titulaire de la commune d'Epinau sur Orge se porte candidat pour représenter le Syndicat.

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ la candidature de M. DECUGNIERE pour être délégué des élus du SIAHVY.

N° 11 - MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié, en dernier lieu, par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU la délibération du Comité syndical en date du 16 décembre 1993 instituant la régie d'avances,

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 mars 2009 modifiant la régie d'avances,

VU la délibération du Comité syndical en date du 16 février 2012 modifiant la régie d'avances,

VU la délibération du Comité syndical en date du 16 octobre 2013 modifiant la régie d'avances,

VU l'avis conforme du comptable,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le montant de l'avance, qui est actuellement de 1 200€, n'est pas suffisant pour permettre le fonctionnement du SIAHVY, il est donc proposé d'augmenter le montant de la régie (article 3).

DECIDE l'unanimité,

Article 1 : Il est institué auprès du SIAHVY, une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

| IMPUTATIONS BUDGETAIRES | DESIGNATIONS |
|--------------------------------|--|
| 60623 | Alimentation |
| 60628 | Achat de plantes, fleurs |
| 6064 | Fournitures administratives |
| 60631 | Fournitures d'entretien |
| 60632 | Fournitures de petits équipements |
| 6182 | Documentations générales |
| 6261 | Frais d'affranchissement |
| 61551 | Entretien des véhicules (< à 200 €) |
| 61558 | Entretien matériels d'équipement (< à 200 €) |
| 6188 | Menues dépenses |

Article 2 : Cette régie est installée dans les bureaux du SIAHVY : 1 RD 118 - 91140 Villebon/Yvette.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque trimestre.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 6 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier Principal de Palaiseau, selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Président du SIAHVY et le comptable du SIAHVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° 12 - DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU « ORGE-YVETTE »

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1 et L2121-33,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R212-26 et suivants,

VU les statuts de la Commission Locale de l'Eau du bassin Orge/Yvette,

CONSIDERANT la nécessité de désigner des représentants du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, à la Commission Locale de l'Eau du bassin Orge Yvette,

CONSIDERANT la candidature de Michel BARRET, délégué de la commune de Gif sur Yvette - 91190 et Président du SIAHVY et de Claude JUVANON, délégué de la commune de Cernay la Ville - 78720,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité, M. BARRET et M. JUVANON en tant que représentants titulaires à la Commission Locale de l'Eau du bassin Orge-Yvette

N° 13 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SOLLICITER LES SUBVENTIONS PUBLIQUES – FINANCEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2014

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 9 juin 2006 approuvant le SAGE Orge-Yvette,

VU la convention signée le 8 mars 2001 stipulant que la CLE « Orge-Yvette » est supportée administrativement par le SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le budget de la Commission Locale de l'Eau est annexé à celui du SIAHVY,

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier d'une aide financière pour le financement de la Commission Locale de l'Eau pour l'année 2014,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité, le Président à effectuer toutes démarches administratives, à signer toutes pièces à intervenir en vue d'obtenir les subventions pour la cellule d'animation de la Commission Locale de l'Eau pour l'année 2014.